



VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2023-ART-PM-248

RELATIF À : Portant réglementation provisoire du stationnement et de la circulation pour travaux Rue de Paris

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le code de la route notamment les articles R417-10, R417-12,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,

Vu la délibération du conseil municipal n°9/2022 rendue en séance ordinaire du 17 Février 2022 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Considérant la demande déposée par [REDACTED] n°18 Impasse des Terres Chaudon 78550 Houdan, représentée par Mr Roger Philippe société Adriphil Rénovation, pour installation d'une façade,

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Du Mardi 26 Septembre 2023 08h00 au Mardi 17 Octobre 2023 17h00 la société « Adriphil Rénovation » est autorisée à occuper la voie publique pour des travaux situés du n°44,50 Rue de Paris 78550 Houdan.

Article 2 : Durant la période d'occupation autorisée, le stationnement du camion sera autorisé sur le trottoir le temps de la pause de la façade sur 05 emplacements. Le stationnement sera neutralisé sur 05 emplacements du n°44 au 50 Rue de Paris afin de faciliter la fluidité de la circulation.

Les services techniques mettront à disposition du pétitionnaire la signalisation réglementaire, à charge pour ce dernier de la mettre en place et de la retirer au terme de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire sera responsable de tout abandon de déchets divers sur la voie publique, il a à sa disposition le service de déchetterie situé sur la route départementale 305.2S Boutigny-Prouais 28410.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdan, le 26/09/2023

Publié le 28/09/2023

Pour le Maire et par délégation

Jean-Pierre LEHMULLER

Adjoint délégué à la circulation

et au stationnement